DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE SAINT POL SUR TERNOISE

COMMUNE DE CROISETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire : le jeudi 30 octobre 2014 à 20h00

OBJET : DELIBERATION SPECIFIQUE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE PUBLIQUE ET DES RESEAUX

RUE DE SAINT POL

L'an deux mil quatorze le 30 octobre à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BACHELET Claude, en suite de convocation en date du 28/10/ 2014 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Etaient présents : tous les conseillers
M. Bertrand EVRARD a été élu secrétaire de séance.

ddes la délib générale PVR

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2° d), L.332-11-1 et L.332-11-2 ;
- Vu la délibération du instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Croisette ;
- Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la rue de Saint Pol, implique la réalisation d'une borduration, le remblaiement d'un fossé, la création d'un trottoir en enduits, la pose d'un assainissement pluvial et la création de réseaux.
- Considérant que l'aménagement de la voie publique est exclusivement destiné à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis.
- Considérant que les constructions existantes se situe sur une ligne, la distance retenue pour le calcul de la PVR est de 60 mètres ;
- Considérant que les terrains situés à 60 mètres de part et d'autre de la voie représentent une superficie de 10475 m2,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité des membres présents,

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Collectivités Locales
- 7 NOV. 2014
ARRIVÉE

DECIDE

Article1er :
D'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût global estimé s'élève à : 46271.72 € TTC.

Article 2ème :
Que la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers pour la PVR, s'élève à 41906.60 € TTC.

Article 3ème :
Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi de la PVR à 4,00 € TTC ainsi calculé : 41906.60€ / 10475 m2 = **4,00€ TTC/m2**

Article 4ème :
Décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 5ème :
Décide d'effectuer les travaux dans un délai de an.

Rendu exécutoire par sa transmission en Préfecture et sa publication en date du 04/11/2014

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CROISETTE - 62130 -